



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Ressources Naturelles

Caen, le 11 mars 2024

Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels

Le directeur régional

à

Nos réf. : 145-2024-SRN-BBEN-SD

Affaire suivie par : Stéphane Delalande
stephane.delalande@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 83 22 – **Fax** : 02 78 26 23 99

Courriel : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Mmes et MM. les maires

Objet : Arrêté préfectoral autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Seine Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

PJ : Arrêté préfectoral du 11 mars 2024

Madame, Monsieur le Maire,

L'arrêté du 31 mars 2021 étant venu à expiration le 31 décembre 2023, je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie, à pénétrer sur les propriétés privées non closes de votre commune, dans le cadre de prospections et d'inventaires scientifiques liés à la connaissance sur les reptiles et les amphibiens. Cette autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2026, leur permet de procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à franchir les clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression.

Il est important de noter que les inventaires menés par cette structure ne concernent aucunement les jardins d'habitations, ils sont réalisés essentiellement dans les espaces naturels et agricoles du département.

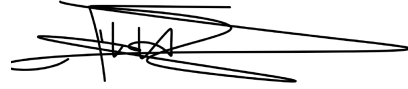
Il convient également de noter que seules quelques-unes des communes du département feront l'objet d'inventaires, sélectionnées en fonction des diversités de milieux naturels susceptibles d'abriter des espèces d'amphibiens et de reptiles.

Je vous précise que les personnes autorisées ne pourront pénétrer sur les terrains que lorsque le délai d'affichage en mairie prévu à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 sera expiré, soit dix jours, et que, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, ils seront tenus de présenter une copie de l'arrêté à toute réquisition.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage de cet arrêté dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation,
le chef du Bureau Biodiversité et Espaces Naturels,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name Denis Rungette.

Denis RUNGETTE

Copie à : Préfecture de la Seine-Maritime